

Art. 48. Le Gouverneur accepte ou refuse les dons et legs faits à la colonie en vertu, soit de la décision du Conseil général quand il n'y a pas de réclamation des familles, soit de la décision du Gouvernement quand il y a réclamation.

Le Gouverneur peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil général ou du Gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Art. 49. Le Gouverneur intente les actions en vertu de la décision du Conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la Commission coloniale, défendre à toute action intentée contre la colonie. Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. En cas de litige entre l'État et la Colonie, l'action est intentée ou soutenue, au nom de la colonie, par un membre de la Commission coloniale désigné par elle. Le Gouverneur, sur l'avis conforme de la Commission coloniale, passe les contrats au nom de la colonie.

Art. 50. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la colonie qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Gouverneur un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. La remise du mémoire interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 51. Il est rendu compte, chaque année, au Conseil général, à la session ordinaire, au nom du Gouverneur, par rapports spéciaux et détaillés, de la situation de la Colonie et de l'état des différents services publics.

Un rapport est présenté au Conseil général sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du Conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

#### TITRE IV.

##### **Du budget et des comptes de la Colonie.**

Art. 52. Le projet de budget de la Colonie est préparé et présenté par le Directeur de l'Intérieur, qui est tenu de le communiquer à la Commission coloniale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Le budget délibéré par le Conseil général est définitivement réglé par le Gouverneur en Conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles qui, d'après le règlement en vigueur, doivent être perçues au compte du budget de l'État.

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du Gouverneur, au personnel de la Justice et des Cultes ;